



Aux affaires familiales, des procédures socialement différenciées

Inégalités de classe, de genre et de territoire

Portant sur un contentieux civil massivement traité et révélateur des liens entre la société et sa justice, cette recherche éclaire la façon dont les professionnel·les du droit et les institutions juridictionnelles participent à la (re)production des inégalités sociales. Elle combine le traitement quantitatif d'un large échantillon représentatif de dossiers judiciaires constitué dans sept tribunaux à des enquêtes de terrain (par observations et entretiens), menées dans plusieurs tribunaux, cabinets d'avocat·es et structures associatives ou publiques d'accès au droit. Ces deux méthodes permettent de documenter précisément la prégnance des inégalités de classe, de genre et de territoire en matière d'accès à la justice mais aussi de tenter d'en expliquer les principaux mécanismes.

L'analyse des dossiers et des interactions entre professionnel·les et justiciables confirme d'abord le poids des inégalités de classe dans les procédures judiciaires. Les justiciables de classes populaires font face à des délais plus longs que celles et ceux des classes moyennes et supérieures, tandis que les professionnel·les leur consacrent moins de temps. Ces inégalités de classe s'articulent aux inégalités de genre : l'expérience judiciaire des femmes et des hommes diffère notablement, particulièrement dans les classes populaires et dans les couples où la division sexuée du travail est la plus marquée. Enfin, l'analyse des effets du territoire – entendu comme la juridiction où ces dossiers ont été traités – montre que les juridictions n'ont pas toutes affaire aux mêmes

publics, mais surtout que ces derniers n'ont pas accès aux mêmes services d'un tribunal à l'autre. Cette recherche met ainsi en évidence le cumul des inégalités pour certains publics aux affaires familiales : orienté·es vers les procédures les moins efficacement traitées par le système judiciaire, ces justiciables bénéficient de moins de moyens personnels pour être accompagné·es dans leurs démarches et constituent le principal public de tribunaux qui, à rebours du principe d'égalité devant les services publics, bénéficient à leur tour de moins de moyens pour faire face à la masse du contentieux familial.

Rapport de recherche réalisé sous la direction d'**Émilie BILAND** et de **Sibylle GOLLAC** avec la contribution de l'équipe de recherche Justines. Texte de synthèse avec la collaboration de **Mathieu BRIER**.



Les parents qui se séparent ne passent pas tous et toutes par les mêmes procédures, selon qu'ils ont ou non été mariés, selon qu'ils parviennent ou non à se mettre d'accord sur les conséquences de leur rupture : divorce par consentement mutuel, divorce contentieux, procédure hors-divorce avec ou sans requête conjointe. Les pouvoirs publics et les professions juridiques favorisent l'officialisation d'accords négociés entre ex-conjoints avant le passage au tribunal. Or les formes plus ou moins amiables que prennent les procédures aux affaires familiales varient selon les caractéristiques sociales des justiciables. Le « choix » d'un divorce contentieux ou par consentement mutuel dépend de leurs conditions d'existence et résulte d'arrangements entre ancien·nes partenaires qui se font au contact d'intermédiaires du droit aux statuts variés. Ainsi, prendre ses conseils auprès d'un ou une avocate prestigieuse spécialisée en droit de la famille plutôt qu'au sein d'une Maison de justice et du droit n'est ni le résultat du hasard ni sans effet sur les procédures engagées. Une étude sociologique mêlant analyse quantitative des dossiers de sept tribunaux judiciaires dépendants de deux cours d'appel (Paris et une cour de l'Ouest de la France), observations ethnographiques et entretiens avec des professionnel·les du droit éclaire d'un jour nouveau les inégalités qui se nichent derrière ces différences procédurales.

Menée par un vaste collectif de recherche, cette enquête permet d'abord de saisir comment les caractéristiques sociales des justiciables informent leur *conformité institutionnelle*¹, c'est-à-dire leur capacité à respecter les attentes de l'institution judiciaire. Nous la mesurons au travers de deux indicateurs : la présence à l'audience et la représentation par un·e avocat·e. Nos enquêtes de terrain ont en effet montré que les personnels des tribunaux valorisent ces deux pratiques. Ils et elles les considèrent comme des gages d'investissement dans la procédure qui facilitent leur propre travail en évitant les renvois et en préparant les pièces requises. Nos données nous permettent aussi de saisir l'effet des caractéristiques sociales des justiciables sur la *durée des procédures*, sur laquelle la conformité institutionnelle a, a priori, des effets. Cette durée est l'indicateur le plus proche des mesures officielles de l'efficacité des services judiciaires : à l'heure où la réduction des délais judiciaires est un objectif prioritaire du ministère de la Justice, on peut considérer que les justiciables qui attendent le moins sont les mieux servis par l'institution.

Chacun de ces indicateurs est rapporté à *trois opérateurs de différenciation entre justiciables : la classe, le genre et le territoire*. Les inégalités entre justiciables sont effectivement liées à leurs caractéristiques sociales personnelles mais aussi au contexte institutionnel local qu'ils et elles rencontrent. Cette analyse sociologique interroge ainsi les variations du traitement judiciaire des affaires familiales selon le territoire. Les différences de traitement entre les territoires ne sont-elles liées qu'aux différences sociales entre leurs populations respectives ? Ou peut-on identifier des différences propres à la façon dont l'institution judiciaire est organisée ?

DES CLASSES SOCIALES INÉGALES FACE A LA JUSTICE

D'une procédure à l'autre : les délais vont du simple au double

Avocates et avocats : à tarif différent, service différent

Avoir un·e avocat·e peut recouvrir des réalités bien différentes, selon le capital économique, culturel et social des justiciables. Selon les contextes locaux, ces inégalités prennent des formes différentes.

Dans une grande ville comme Paris, où le marché du conseil est très développé, c'est la segmentation de ce marché qui est le principal facteur d'inégalité. Les personnes les mieux dotées font appel à des cabinets spécialisés en droit de la famille et du patrimoine, localisés dans les beaux quartiers parisiens ou les banlieues cossues, offrant un service « sur mesure » à leur clientèle. Les tarifs dans ces cabinets sont élevés, entre 250 et 550€ de l'heure. Les avocat·es n'y prennent aucun·e client·e à l'aide juridictionnelle. Par contraste avec les autres avocat·es qui mettent en place de nombreuses techniques de protection (restriction du nombre de rendez-vous, standard téléphonique filtrant les appels...), ces avocat·es se rendent très disponibles pour leur clientèle pour tâcher de régler tous les aspects de leurs différends familiaux à l'abri du regard du juge, en favorisant notamment la négociation. À l'opposé, de jeunes avocates et avocats franciliens, inscrit·es sur les listes de l'aide juridictionnelle,

travaillent au forfait et multiplient les dossiers pour se constituer une clientèle et des revenus suffisants.

Dans le barreau de l'Ouest de la France où nous avons enquêté, la clientèle des cabinets d'avocat·es est fréquemment diversifiée. C'est alors un traitement différencié des client·es d'un même cabinet qu'on observe. Sur les 40 rendez-vous observés où la profession du client ou de la cliente est connue, ceux concernant des classes populaires (n=16) ont duré 41 minutes en moyenne, contre 55 minutes pour les classes moyennes (n=11) et 61 minutes pour les classes supérieures (n=13). Les professionnel·les expliquent ces variations par l'ampleur et la complexité des patrimoines des classes supérieures, qui nécessiteraient des consultations juridiques plus longues. Or les affaires familiales des justiciables de classes populaires peuvent s'avérer tout à fait complexes. C'est le cas notamment pour des couples de personnes immigrées dont le divorce pourrait relever du droit international privé, réputé sophistiqué, mais dont l'application est réservée à une clientèle expatriée ou étrangère et fortunée.

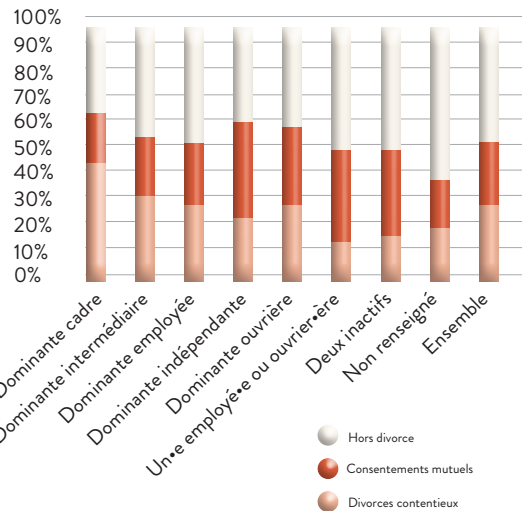
¹ Cette expression est forgée à partir du terme anglais *compliance* : est dit *compliant* celui ou celle qui suit les prescriptions des médecins. Ici, cette conformité ne renvoie pas à des prescriptions au sens strict, mais aux normes d'implication dans les procédures, au sujet desquelles juges et avocat·es tendent à s'accorder.

Dans la procédure de divorce par consentement mutuel les justiciables s'accordent non seulement sur le principe du divorce mais aussi sur toutes ses conséquences, par opposition au divorce contentieux. En 2012, une publication du ministère de la Justice parlait de « procédure à deux vitesses » (Belmokhtar, 2012) pour qualifier l'évolution contrastée des durées de traitement des différences procédures de divorce. D'après nos données, la procédure de consentement mutuel s'est raccourcie pour atteindre 104 jours en moyenne, tandis que la durée d'un divorce contentieux s'allongeait à 873 jours. Cet écart peut s'expliquer par la priorité, fixée par la Chancellerie, d'accélérer la procédure aujourd'hui la plus valorisée, celle du divorce par consentement mutuel. L'accélération du temps judiciaire est donc loin d'être un processus uniforme. Certes, les exigences des procédures sont variables et elles ne portent pas sur le même type de litige. Le divorce contentieux comporte deux décisions : l'ordonnance de non-conciliation (ONC) qui, peu de temps après la requête en divorce, prend acte de l'impossibilité de réconcilier les époux et fixe des mesures provisoires concernant la prise en charge des enfants et le domicile conjugal notamment ; puis le jugement qui prononce le divorce et fixe définitivement les modalités de prise en charge des enfants, de partage du patrimoine commun, etc. Jusqu'en 2017, le divorce par consentement mutuel ne comprend qu'une seule étape : la validation par le ou la juge de la convention de divorce proposée par les ex-conjoints. Cette différence ne suffit pourtant pas à expliquer les délais plus longs des dossiers contentieux : les différences entre procédures demeurent quand on ne prend en compte que le délai pour obtenir la première décision. Ainsi, 168 jours en moyenne s'écoulent entre la requête et l'ONC pour les divorces contentieux alors que, dans les divorces par consentement mutuel, ce délai n'est que de 104 jours entre la requête et la validation de la convention de divorce, soit deux mois de moins. Les procédures hors divorce sont les plus longues (198 jours en moyenne), alors qu'elles ne peuvent porter que sur les questions relatives à la prise en charge des enfants. Autrement dit, pour bénéficier de l'accélération du temps judiciaire, mieux vaut être marié-e, et quand on est marié-e, ne solliciter les juges qu'à minima, après avoir négocié toutes les conséquences de sa rupture hors des tribunaux avec un-e ou des avocat-es. La priorité de la politique judiciaire en faveur des divorces par consentement mutuel explique ainsi en partie les différences de délai de traitement selon l'appartenance sociale des justiciables.

Des expériences socialement situées de la justice

Si les consentements mutuels représentent plus de la moitié des divorces prononcés (59 %), ils constituent moins du tiers (31 %) de l'ensemble des jugements portant sur des ruptures conjugales et leurs conséquences. Or c'est une procédure socialement sélective (graphique 1).

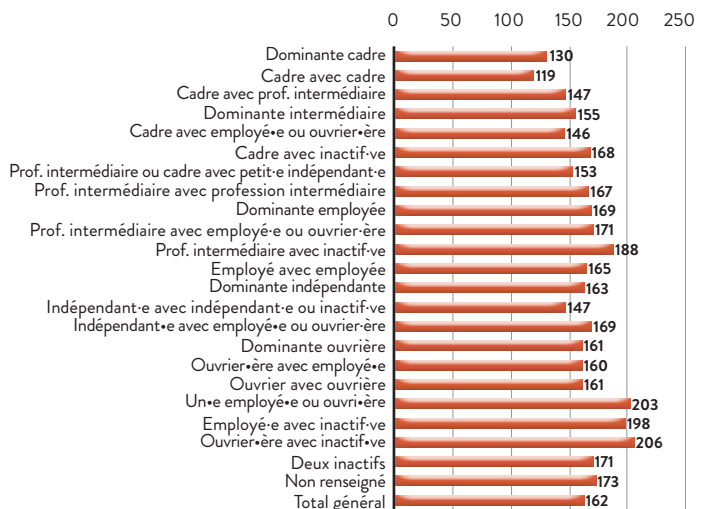
Alors que près de la moitié des anciens couples à dominante cadre saisissant la justice ont recours au consentement mutuel, c'est le cas de moins du tiers de ceux à dominante ouvrière ou employée. Ces derniers se présentent plus souvent au tribunal en tant que parents non mariés-es ou pour des divorces contentieux. Parmi les dossiers où l'un-e des partenaires est ouvrier-e ou employé-e et l'autre inactif-ve, seulement 16 % sont des divorces amiables. La conséquence de cette segmentation sociale des procédures est claire : la priorité donnée aux consentements mutuels est loin d'avoir bénéficié à l'ensemble des justiciables. Celles et ceux des classes populaires attendent plus longtemps



Graphique 1
Répartition par type de procédure achevée selon les caractéristiques socio-professionnelles des justiciables

avant d'obtenir une décision (voir graphique 2). Ces écarts de durée sont même sensibles au sein d'une procédure donnée. En hors-divorce, les parents cadres attendent en moyenne 84 jours de moins que les anciens couples composés d'au moins un-e ouvrier-e ou employé-e et d'un-e inactif-ve. Le recours à l'aide juridictionnelle – qui prend en charge, totalement ou partiellement, la rémunération des avocat-es des justiciables les plus modestes, après examen de leur dossier par le bureau dédié du tribunal judiciaire (TJ) – prolonge les procédures des parents non mariés-es de 35 jours en moyenne. De surcroît, le délai s'allonge de 10 jours lorsqu'une des deux parties est absente de l'audience. Or les cadres ont plus souvent un-e avocat-e, mais moins souvent rémunéré-e par l'aide juridictionnelle, et sont plus souvent présent-es à l'audience que les parents de classes populaires.

En somme, les cadres et, dans une moindre mesure les parents appartenant aux « professions intermédiaires », sont les principaux bénéficiaires de la politique d'efficacité judiciaire. D'un bout à l'autre de l'échelle sociale, *tout le monde se sépare, mais les expériences de la justice familiale continuent de varier notablement.*



Graphique 2 : Délai d'attente du premier jugement selon la PCS Ménage
Dans les dossiers impliquant un « couple » à dominante cadre, la durée entre la requête et le premier jugement rendu est en moyenne de 130 jours.

2 La possibilité introduite en 2017 pour les consentements mutuels, d'un divorce non judiciaire procédant par acte d'avocat homologué par un-e notaire n'est pas prise en compte ici.

FEMMES ET HOMMES EN JUSTICE : DES EXPÉRIENCES DIFFÉRENCIÉES DE L'INSTITUTION

À ces inégalités de classe, entre familles, se combinent des inégalités entre ex-conjoint·es. Du fait de la division du travail professionnel et domestique ainsi que de la différenciation des rôles parentaux, et des écarts de revenu entre femmes et hommes qui en découlent, les conséquences des séparations conjugales diffèrent selon le genre : les femmes s'appauvrissent davantage que les hommes, tout en ayant plus souvent la charge quotidienne des enfants. Ces disparités dans les conditions et les modes de vie après la rupture se combinent à des usages différenciés de la justice familiale. Les femmes se conforment en moyenne davantage aux attentes institutionnelles que les hommes : elles sont deux fois moins souvent absentes à l'audience et ont plus souvent un·e avocat·e. Les justiciables absent·es à l'audience sans avoir d'avocat·e sont aux trois quarts des hommes. Ce double manquement des hommes limite *a priori* leur capacité à faire valoir leurs droits, mais complique aussi les démarches de leurs ex-conjointes (qui ont bien du mal, par exemple, à prouver le revenu de leur ex-conjoint lorsqu'il ne fournit pas les pièces requises).

Les procédures sont genrées dès leur commencement. Hors requêtes conjointes, la requête est deux fois plus souvent déposée par une femme que par un homme. La surreprésentation des femmes parmi les requérant·es tient pour partie au fait qu'elles ont un intérêt plus immédiat aux procédures : 87 % de celles qui ont déposé seules la requête ont des enfants mineurs et bien souvent, avant même que la séparation soit officialisée devant la justice, elles en ont la charge quotidienne et doivent engager des démarches pour espérer obtenir une contribution du père ou pour faire reconnaître leurs droits à l'allocation de soutien familial (ASF). Sans surprise, les requérantes se conforment en outre davantage aux attentes de l'institution judiciaire : la quasi-totalité (99 %) se présente à l'audience et/ou a un·e avocat·e. La plus grande familiarité des femmes avec les administrations, notamment dans les classes populaires, explique sans doute pourquoi elles se plient davantage aux attentes institutionnelles que les hommes, même quand elles ne sont pas à l'origine de la procédure.

Le poids des inégalités professionnelles entre ex-conjoint·es

Les Maisons de la justice et du droit

Dans une Maison de la justice et du droit du département de Naverty, l'examen des plannings des permanences du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles en droit de la famille entre janvier 2018 et septembre 2019 montre que sur 435 usager·es pour qui un rendez-vous est programmé, les trois quarts portent un nom à consonance étrangère. 74 % sont des femmes. Le public de ces permanences est relativement homogène, ayant souvent de faibles ressources économiques.

Les rendez-vous sont programmés toutes les 20 à 30 minutes selon les permanences, ce qui limite et standardise la durée des échanges, qui portent parfois sur des situations juridiquement complexes mêlant droit de la famille, droit des étrangers et, parfois, droit pénal.

Or si les juristes des MJD indiquent régulièrement à des usager·es comment demander l'AJ, la loi leur interdit d'orienter les justiciables dans le choix de leur avocat·e. Ces juristes indiquent ainsi que leur intervention n'empêche pas les justiciables de faire appel à un·e avocat·e peu investi·e dans les dossiers de sa clientèle et qu'il leur arrive régulièrement de continuer à suivre des justiciables et de se substituer, totalement ou partiellement, aux avocat·es.

La majorité des ex-conjoint·es ont des positions relativement proches sur le marché du travail. Mais lorsque les positions des deux ex-conjoint·es sont asymétriques, c'est en général la femme qui est désavantagée sur le marché du travail. Ces femmes risquent de voir leur niveau de vie chuter drastiquement avec la séparation. En divorce contentieux et en hors-divorce, les employées ou ouvrières qui étaient en couple avec un cadre initient seules la procédure dans une proportion inégalee (71 %). Leurs ex-conjoints sont trois fois plus souvent absents à l'audience que les autres hommes de classe supérieure (9 % contre 3%) et ils sont plus nombreux à ne pas être représentés (25 % contre 17 %).

Lorsqu'un homme actif se sépare d'une femme inactive, les délais sont plus longs que pour les autres couples (entre la requête et le premier jugement, il s'écoule 196 jours contre 162 en moyenne), alors même que ces femmes inactives ont besoin, du fait de leur précarité financière, d'une décision de justice rapide. Dans ce cas, l'homme a moins tendance à être représenté et à venir à l'audience que quand il se sépare d'une femme active elle aussi.

Les inégalités professionnelles et domestiques entre ex-conjoint·es pèsent sur les ressources que chacun·e peut mobiliser dans la procédure judiciaire, la façon dont il ou elle l'investit, ainsi que sur les intérêts qu'il ou elle cherche à y faire valoir. En tendant à faire diverger les conséquences de la séparation, *les situations les plus inégalitaires sont ainsi celles qui débouchent sur les expériences de l'institution judiciaire les plus polarisées entre femmes et hommes.*

DES TERRITOIRES INÉGAUX FACE À LA JUSTICE

Ces inégalités structurées par la classe et le genre tiennent-elles aussi au territoire où vivent les justiciables et donc à la juridiction compétente pour entendre leur affaire ? Autrement dit, une femme de classe populaire aura-t-elle la même expérience de la justice familiale selon qu'elle réside à Paris, dans un département de petite couronne parisienne ou dans une zone rurale ?

D'importantes variations procédurales selon les tribunaux

7 tribunaux judiciaires étudiés

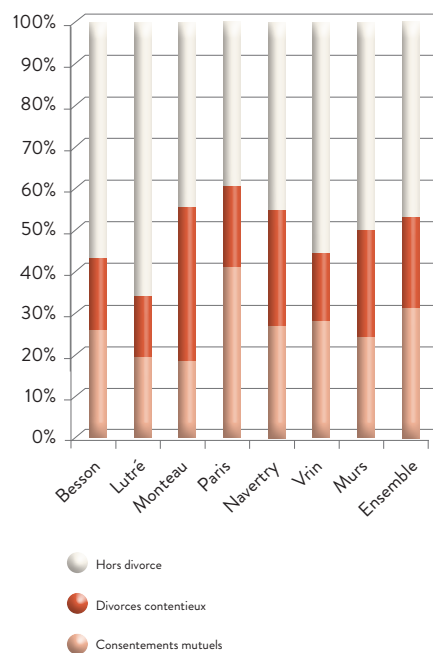
L'enquête a été menée au tribunal judiciaire de Paris ainsi que dans 6 autres tribunaux, lesquels ont été renommés pour les besoins d'une diffusion anonymisée des résultats :

- Besson : TJ de l'Ouest de la France dans une ville dotée d'une cour d'appel, dont la composition en termes de catégories sociales se rapproche de celle de la population française dans son ensemble ;
- Monteau : TJ du ressort de la cour d'appel de Besson, plus petit que celui de Besson mais dont la population reste proche du point de vue des caractéristiques sociales ;
- Lutré : dernier TJ du ressort de la cour d'appel de Besson, plus petit et plus rural que Monteau et Besson ;
- Naverty : TJ de grosse taille de la petite couronne de banlieue parisienne, du ressort de la cour d'appel de Paris, implanté dans un département dense à dominante populaire ;
- Vrin : TJ de taille moyenne, situé en grande couronne de la banlieue parisienne, du ressort de la cour d'appel de Paris ;
- Murs : petit TJ du ressort de la cour d'appel de Paris situé dans un territoire industriel à faible densité, limitrophe de l'Île-de-France.

La première variation que l'on observe entre les tribunaux est celle du type de procédure (graphique 3). Ainsi, les divorces par consentement mutuel sont bien plus fréquents au TJ de Paris (40 % des procédures, contre 25 % en moyenne dans les autres tribunaux). Les tribunaux de l'Ouest (Lutré, Monteau, Besson), quant à eux, se caractérisent par une proportion plus importante d'affaires hors divorce : elles représentent 54 % des procédures, quand cela concerne 43 % des procédures pour les autres tribunaux. Les tribunaux d'Île-de-France (hors Paris) enfin se distinguent par une légère surreprésentation de divorces contentieux (27 % de leurs dossiers contre 22 % dans les TJ de Paris et de l'Ouest).

L'inégale répartition des procédures implique des variations territoriales de durée des procédures, notamment, qui ne s'y réduisent cependant pas. En consentement mutuel, la durée varie de 50 à 127 jours en moyenne selon les tribunaux. En divorce contentieux, la durée pour obtenir une ordonnance de non-conciliation varie de 86 à 209 jours. Pour les jugements

hors divorce, elle varie de 162 à 258 jours. Les tribunaux les plus rapides ne sont pas les mêmes selon la procédure considérée : Lutré pour les divorces par consentement mutuel, Monteau pour l'ordonnance de non-conciliation en divorce contentieux, Besson pour les affaires hors divorce. Mais quelle que soit la procédure, c'est à Naverty – gros tribunal de la région parisienne implanté dans un département dense à dominante populaire – et à Murs – petit tribunal situé dans un territoire industriel à faible densité, limitrophe de l'Île-de-France – que l'on attend le plus.



Graphique 3 : Répartition par type de procédure achevée selon les tribunaux.

47,2% des dossiers de « couples » à dominante cadre dans les chambres affaires familiales sont des consentements mutuels.

La place et les caractéristiques des avocat-es varient également beaucoup d'un tribunal à l'autre. Les tribunaux franciliens hors Paris se distinguent par un taux de représentation plus faible qu'ailleurs : 65 % et 67 % à Vrin et Naverty contre 78 % à Paris et Besson. Les deux juridictions d'appel se distinguent aussi par le taux de recours à l'aide juridictionnelle : 10 % à 17 % des justiciables en bénéficient dans les tribunaux franciliens, contre 30 à 40 % dans les juridictions du ressort de Besson.

Derrière le territoire, la classe et la nationalité ?

Si les procédures diffèrent, c'est en partie parce que les publics ne sont pas les mêmes selon les tribunaux. Le tribunal de Paris se distingue fortement des autres puisqu'à peine un tiers des justiciables appartient aux classes populaires et que près de la moitié sont cadres. Cette surreprésentation des classes supérieures à Paris explique en partie pourquoi les divorces par consentement mutuel y sont bien plus fréquents.

La part de justiciables de nationalité étrangère selon les tribunaux est un autre élément permettant d'expliquer les inégalités territoriales. En effet, tandis qu'à Naverty un tiers des justiciables sont de nationalité étrangère (33 %), ce n'est le cas que de 6 % des justiciables des TJ de l'Ouest, et de 22 % des justiciables au tribunal de Paris. Or tandis qu'un tiers des affaires concernant des justiciables français-es sont des divorces par consentement mutuel, ce n'est le cas que d'un quart des affaires concernant des justiciables étrangers-es. Cet écart s'explique en partie par l'absence de reconnaissance du divorce par consentement mutuel dans certains pays.

La nationalité des justiciables constitue aussi un indice de différentes formes de discrimination dont sont l'objet les migrant-es et les personnes racisées, qui ont des effets sur leurs revenus et leur possibilité de se faire accompagner dans les procédures judiciaires. Les justiciables français-es sont plus des trois quarts à être représenté-es par un-e avocat-e (76 %), quand c'est le cas de moins des deux tiers des justiciables étranger-es (64 %). Le taux de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est plus important parmi les justiciables étranger-es (21 % d'entre eux, contre 16 % des justiciables français-es). Les justiciables étranger-ères attendent en moyenne plus longtemps pour obtenir une première décision : 182 jours, contre 159 jours pour les premier-es.

Des inégalités territoriales irréductibles aux publics

Si certaines disparités territoriales sont en partie dues à la composition sociale des publics, elles ne peuvent s'y réduire : les contrastes entre les juridictions aux publics socialement proches sont en effet notables du point de vue des délais comme de l'accès aux avocat-es. L'analyse statistique au moyen de régressions, qui permettent de raisonner « toutes choses égales par ailleurs », confirme l'hypothèse d'un « effet tribunal », indépendant de leur composition sociale : le déroulement des procédures varie notamment d'un « territoire de justice » (Commaille, 2000) à l'autre. Les régressions linéaires effectuées sur la durée entre le dépôt de la requête et le premier jugement prennent en compte les caractéristiques sociodémographiques des justiciables (PCS, statut d'emploi et nationalité de chacun-e des ex-conjoint-es, présence ou non d'enfants à charge), leur mode différencié de recours à la justice (présence à l'audience, présence d'un-e avocat-e, obtention de l'aide juridictionnelle, origine de la requête et type de procédure) et le tribunal.

En neutralisant l'effet des caractéristiques sociales sur une analyse procédure par procédure, on perçoit plus finement cet « effet tribunal ». À Besson, l'attente est plus courte (par rapport au tribunal de Paris) pour les procédures hors-divorce (- 24 jours), mais plus longue pour les divorces par consentement mutuel et les divorces contentieux (+ 25 jours et + 52 jours). À Lutré et à Monteaux au contraire, l'attente est plus courte pour ces deux dernières procédures (respectivement - 50 et -36 jours pour les consentements mutuels, ainsi que - 28 et - 67 jours pour les contentieux), mais plus longue pour les hors-divorces (respectivement + 16 et + 25 jours). Dans les tribunaux où les délais sont, toutes choses égales par ailleurs, plus importants (tribunaux franciliens hors Paris), c'est pour les hors-divorces

que la sur-attente est la plus forte : toujours par rapport au tribunal de Paris, l'attente dans cette procédure est de + 86 jours à Naverty, + 79 jours à Murs et + 43 jours à Vrin.

Alors que leurs publics sont socialement proches, du point de vue de l'appartenance sociale comme des configurations conjugales, être représenté-e est bien moins fréquent à Naverty qu'à Besson (40 % contre 64 % dans les procédures hors divorce).

L'accès à l'aide juridictionnelle est beaucoup plus probable dans les tribunaux de l'Ouest ainsi qu'à Murs. La probabilité d'un-e justiciable d'avoir l'aide juridictionnelle plutôt que de ne pas l'avoir au tribunal de Besson est 4,56 fois supérieure à celle d'un-e justiciable au tribunal de Paris. L'accès à l'aide juridictionnelle est donc très inégal selon les juridictions.

Les organisations juridictionnelles et les marchés du conseil juridique pèsent sur les inégalités procédurales

Comment expliquer cet effet propre de la juridiction sur la durée des procédures et l'accès à l'aide juridictionnelle ? Les inégalités de ressources entre juridictions se mesurent d'abord par la charge de travail qui pèse sur les juges aux affaires familiales. Celles et ceux de Naverty traitent beaucoup plus de dossiers que les autres (718 par an en moyenne, contre 537 à Paris et moins de 500 dans les autres TJ) – ce qui pourrait expliquer la sur-attente qu'y subissent les justiciables. Cette explication est cependant insuffisante, puisque dans le tribunal de Murs, les délais sont très longs alors que les trois juges aux affaires familiales (JAF) ont traité moins de dossiers qu'ailleurs (389 en moyenne). En fait, dans ce tribunal de petite taille (le plus petit des sept enquêtés), ces juges sont polyvalent-es et doivent prendre en charge une partie du contentieux pénal. D'un tribunal à l'autre, la division du travail adoptée au sein du TJ et entre chambres de la famille varie significativement. À Monteaux, Lutré ou Besson, trois tribunaux de l'Ouest aux délais réduits, la spécialisation est plus poussée qu'ailleurs : un-e ou plusieurs juges sont quasi-exclusivement affecté-es au traitement d'une procédure donnée. Les entretiens que notre équipe a menés à Besson montre que cette spécialisation par procédure participe d'une politique plus globale, portée par le président et les vice-président-es, pour diffuser des outils gestionnaires dans leur juridiction. Enfin, les trajectoires professionnelles des juges peuvent contribuer aux variations observées. Murs et Vrin sont les juridictions où les postes de JAF semblent les moins attractifs puisque les juges qui y exercent sont en début de carrière (4 et 5 ans d'ancienneté en moyenne) et restent peu de temps dans la juridiction (un peu plus de deux ans en moyenne). À l'opposé, les juridictions de l'Ouest sont celles où les juges aux affaires familiales sont les plus avancé-es dans la carrière (13, 14 et 19 ans à Monteaux, Besson et Lutré) et restent en poste le plus longtemps. Charge de travail, division du travail, expérience et stabilité des juges se combinent de façon spécifique dans chacun des territoires étudiés, mais certains territoires cumulent les facteurs favorables à un traitement rapide des affaires (les tribunaux de l'Ouest), tandis que d'autres juridictions, en banlieue populaire (Naverty) ou en territoire rural (Murs), présentent un voire plusieurs handicaps qui contribuent à l'allongement des procédures.

MÉTHODOLOGIE : UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE, CONTEXTUALISTE, COMPARATIVE ET PLURIDISCIPLINAIRE

Le collectif Justines a mené une enquête de grande ampleur, articulant méthodes quantitatives et ethnographiques.

Son volet statistique s'appuie sur la construction et l'analyse d'un échantillon de 4 000 dossiers judiciaires dont la dernière décision a été rendue en 2013 dans 7 Tribunaux de Grande Instance (aujourd'hui tribunaux judiciaires) et 2 cours d'appel situées dans des territoires aux caractéristiques sociodémographiques contrastées. En ce qui concerne les dossiers de première instance, on a tiré un échantillon de 10 % de l'ensemble des décisions rendues en 2013 dans trois tribunaux judiciaires du ressort d'une cour d'appel située dans l'Ouest de la France, ainsi que dans quatre tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Paris, choisis pour leur taille et leur situation géographique variées. Au final, la base contient 3 000 dossiers de première instance en tout, dont 2600 où la procédure n'a pas été interrompue. C'est sur ces 2 600 dossiers que se basent les analyses statistiques présentées ici. Cette base de données permet l'analyse des inégalités entre parents liées à l'appartenance de classe. La catégorie socioprofessionnelle des justiciables a été intégrée à la base de données (ce qui n'est pas le cas dans les données ministérielles), à partir des informations contenues dans les différentes pièces des dossiers (jugement, état civil, feuilles de salaire et autres pièces justificatives, etc.). Le collectif de recherche s'est appuyé sur la nouvelle nomenclature établie par l'INSEE sous le nom de « PCS ménage » pour situer socialement non seulement chaque parent mais aussi l'ex-couple, selon la combinaison des PCS des deux parents et leur situation par rapport à l'emploi.

Entre 2009 et 2016, une première étape du volet ethnographique de ce programme a permis d'observer 330 affaires dans quatre tribunaux de grande instance, donnant lieu à des comptes-rendus détaillés des observations et des dossiers des affaires observées. Ces observations ont été complétées par des entretiens avec 20 juges aux affaires familiales et 4 greffières. À compter de 2014, un terrain supplémentaire a été ouvert dans deux cours d'appel, Besson et Paris. Nous avons observé 16 demi-journées d'audience en cour d'appel, 11 à Paris et 5 à Besson. Des comptes rendus ethnographiques des dossiers ont été réalisés ainsi que des entretiens avec 10 conseiller-es de ces deux cours d'appel. L'enquête s'est poursuivie par la réalisation d'entretiens et d'observations avec des avocat-es travaillant en droit de la famille dans les juridictions de ces cours d'appel. Nous avons réalisé 48 entretiens avec des avocat-es (25 dans le département de Besson ; 23 en région parisienne) et nous avons suivi 46 rendez-vous clients impliquant 14 avocat-es. Quelques avocat-es ont été suivi-es en audience au tribunal.

À l'automne 2019, une enquête complémentaire auprès d'avocat-es de la région parisienne a été réalisée collectivement : 13 membres de l'équipe ont mené ensemble une semaine de « terrain » dans le département où se situe Naverty. Cette semaine a débouché sur dix entretiens supplémentaires, sur des observations de rendez-vous impliquant deux de ces avocates, et sur le suivi en audience d'une troisième. Plusieurs entretiens ont également été effectués avec des personnes assurant des permanences en Maison de justice et du droit, ainsi que des observations de rendez-vous avec des justiciables.

LES AUTEUR·ES

RECHERCHE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION DE :

Émilie BILAND, professeure des universités en sociologie au Centre de sociologie des organisations (CSO) de Sciences Po, professeure associée au département de science politique de l'Université Laval au Québec et membre de l'Institut universitaire de France.

Sibylle GOLLAC, chercheuse en sociologie au CNRS, membre de l'équipe Cultures et sociétés urbaines du Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris (CRESPPA-CSU).

ONT ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À CETTE RECHERCHE :

L'équipe de recherche JUSTINES (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales) :

Marine AIRIAU, Céline BESSIÈRE, Abigail BOURGUIGNON, Mathieu BRIER, Etienne CAHU, Laure CREPIN, Camille FRANÇOIS, Nicolas FREMEAUX, Solenne JOUANNEAU, Anna MATTEOLI, Muriel MILLE, Julie MINOC, Océane PÉRONA, Lus PRAUTHOIS, Nicolas RAFFIN, Olivier ROUEFF et Gabrielle SCHÜTZ.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Belmokhtar Zakia, 2012, « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice*, n° 117.

Biland Émilie, Gollac Sibylle, Oehmichen Hélène, Rafin Nicolas et Steinmetz Hélène, 2020, « La classe, le genre et le territoire. Les inégalités procédurales dans la justice familiale. », *Droit et Société*, n°106.

Biland Émilie et Gollac Sibylle (dir.), 2020, *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, Rapport final de recherche pour la mission de recherche Droit et Justice.

Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne, 2016, « Gender Inequality after Divorce : The Flip Side of Marital Specialization Evidence from a French Administrative Database », *Document de travail G 2016 / 03*, Direction des Études et Synthèses Économiques, INSEE.

Bouchet-Valat Milan, 2014, « Les évolutions de l'homogamie de diplôme, de classe et d'origine sociale en France (1969-2011) : ouverture d'ensemble, repli des élites », *Revue Française de Sociologie*, vol. 55, n°3, p. 459 505.

Commaille Jacques, 2000, *Territoires de justice : une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France.

Théry Irène, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.



gip-ierdj.fr

Directrice de la publication
Valérie SAGANT

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction

Émilie BILAND
Sibylle GOLLAC
Mathieu BRIER

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
Laure FAUCON
Léa DELION

Imprimerie
@print imprimeurs

Diffusion gratuite
ISSN - 2681-5354

Contact
**Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,**
47 bis rue des Vinaigriers,
75010 Paris
contact@gip-ierdj.fr

*Le résumé est rédigé par
l'Institut et les autres
textes par les responsables
scientifiques de la recherche*

*Cette publication de
l'Institut des études et de
la recherche sur le droit et
la justice est destinée à
présenter sous une forme
synthétique les principaux
résultats des recherches qu'il
soutient*

Le rapport complet est disponible sur le site internet de l'Institut: www.gip-ierdj.fr

